

TITRE 2



LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I

LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

La Cour de justice est l'une des institutions communautaires visées à l'article 7 du traité CE, au même titre que le Parlement européen, la Commission ou le Conseil. Mais si, au plan institutionnel, la Cour est une seule entité, au plan juridictionnel en revanche, il faut distinguer plusieurs juridictions en son sein. Cela résulte de l'histoire de l'institution. À l'origine de la construction européenne, il y avait une seule Cour, à la fois institution et juridiction unique⁽²⁵⁾. Puis, à mesure que le contentieux communautaire s'est développé et diversifié, cette juridiction unique s'est trouvée engorgée par un nombre d'affaires qu'il était de plus en plus difficile de traiter dans un délai raisonnable. C'est pourquoi un Tribunal de première instance des Communautés européennes a été adjoint à la Cour en 1989 pour traiter principalement des affaires de concurrence et de fonction publique (litiges opposant les institutions communautaires aux fonctionnaires qu'elles emploient)⁽²⁶⁾. Plus récemment, et pour les mêmes raisons d'engorgement, le Tribunal de première instance a été déchargé à son tour des affaires de fonction publique au profit d'un Tribunal de la fonction publique (TFP)⁽²⁷⁾.

(25) La première Cour a été instituée par le traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier (CECA) signé en 1951. Les traités de Rome, signés en 1957, instituaient deux autres communautés : la Communauté économique européenne (C.E.E.) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). Chacun de ces traités prévoyait une Cour de justice. Plutôt que d'avoir trois Cours, une pour chaque Communauté européenne, il fut décidé de les réunir en une seule, d'où son nom de Cour de justice *des Communautés européennes*.

(26) Décision du Conseil du 24 octobre 1988 instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes, JO L 319, p. 1.

(27) Décision du Conseil du 2 novembre 2004 instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, JO L 333, p. 7.

Il y a donc actuellement trois juridictions communautaires : la Cour de justice des Communautés européennes (« la Cour » ou CJCE), le Tribunal de première instance des Communautés européennes (« le Tribunal » ou TPICE) et le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (« le Tribunal de la fonction publique » ou TFP). Elles siègent toutes trois à Luxembourg. Il ne faut pas confondre la Cour de justice des Communautés européennes avec la Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg et qui a de tout autres attributions (voy. *infra* titre 3, chapitre 2).

Si le traité de Lisbonne est ratifié, le nom des juridictions sera modifié, car ce traité supprime les entités juridiques que sont les Communautés et les fusionne dans une nouvelle personne de droit international dénommée Union européenne. En conséquence, l'institution ne s'appellera plus « Cour de justice des Communautés européennes » mais « Cour de justice de l'Union européenne ». Le nom des juridictions est par ailleurs simplifié, puisque le nouveau traité adopte leurs appellations usuelles, à savoir, « la Cour » et « le Tribunal » (art. 19 TUE). Quant au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, il ne sera pas nécessaire de modifier son nom officiel, puisque la décision qui l'a institué en 2004 avait anticipé la ratification du nouveau traité en faisant référence à l'Union. Le nouveau traité simplifie néanmoins cette appellation en « Tribunal de la fonction publique » (annexe 1, article 1^{er}).

CHAPITRE 2

LES OUTILS DE RECHERCHE

Les décisions des juridictions communautaires sont généralement publiées dans le *Recueil*. Jusqu'en 1989 (date de création du Tribunal), le nom complet de cette publication était *Recueil de la jurisprudence de la Cour*. Depuis 1989, cette publication s'intitule *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance*. Le *Recueil* comporte deux parties. La première contient les arrêts de la Cour et la seconde ceux du Tribunal. Depuis 1994, les décisions rendues en matière de fonction publique sont publiées séparément dans le *Recueil de jurisprudence. Fonction publique*.

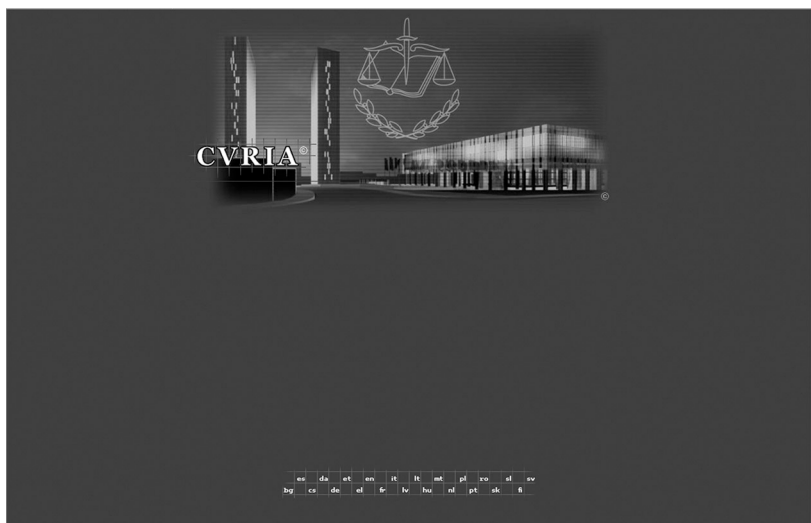
Le *Recueil* est la seule publication officielle des arrêts. C'est pourquoi il faut toujours donner la référence d'un arrêt en citant sa référence de publication au *Recueil* (et non la référence de publication au *Journal officiel* d'une notice d'information relative à l'arrêt). Même si l'on peut accéder au texte des arrêts via le site internet de la Cour, ce n'est pas la page de ce site qu'il faut mentionner en référence, mais la publication au *Recueil*.

À ce recueil sont jointes des tables annuelles ; celles-ci sont divisées en plusieurs parties : une table chronologique des décisions publiées, une table des affaires classées par ordre numérique, une table alphabétique des noms des parties, une table systématique des sommaires, une table des articles des différentes normes européennes concernés par les décisions et une table alphabétique des matières.

Des extraits des décisions de la Cour et des juridictions des États membres sont publiés dans le *Répertoire de la jurisprudence relative aux traités instituant les Communautés européennes*.

Outre le *Recueil*, la Cour publie également un ouvrage extrêmement utile pour les recherches de jurisprudence : le *Répertoire de jurisprudence de droit communautaire*. Cet ouvrage rend compte de l'ensemble des décisions de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, ainsi que d'une sélection de décisions émanant des juridictions des États membres. La première édition de ce répertoire couvre la jurisprudence des années 1977 à 1990. L'utilité de cet ouvrage tient au classement thématique qu'il opère. Pour chaque thème, tous les arrêts importants sont regroupés et les passages-clés de ces arrêts sont reproduits.

Les décisions des juridictions communautaires, ainsi que le *répertoire*, sont également disponibles sur le site Internet de la Cour : <http://curia.europa.eu>. On y trouve également les décisions des juridictions communautaires qui ne sont pas publiées au *Recueil*. Elles sont en principe publiées sur ce site au moins en français, qui est la langue de travail de la Cour, et dans la langue de procédure. Le site de la Cour propose une interface dans toutes les langues officielles de l'Union.



149

© CURIA

Sur la page d'accueil du site de la Cour, après le choix de la langue, apparaissent divers liens, dont un vers la jurisprudence, qui propose un « Formulaire de recherche ».

On obtient cet écran-ci, qu'il suffit de compléter avec les informations dont on dispose pour la recherche.

bg ca da de el es fr fi hu it nl pl pt ro sl sv

JURISPRUDENCE (depuis le 17/06/1997)
La jurisprudence antérieure est disponible sur EUR-Lex

contenu de la base de données dernière mise à jour : 11/12/2007

Rechercher Ré-initialiser

Etendue de la recherche:

<input checked="" type="checkbox"/> Toutes juridictions <input checked="" type="checkbox"/> Cour de justice <input checked="" type="checkbox"/> Tribunal de première instance <input checked="" type="checkbox"/> Tribunal de la fonction publique	<input checked="" type="checkbox"/> Documents publiés au Recueil <input checked="" type="checkbox"/> Arrêts <input checked="" type="checkbox"/> Ordonnances <input checked="" type="checkbox"/> Conclusions <input checked="" type="checkbox"/> Avis <input checked="" type="checkbox"/> Sommaires <input checked="" type="checkbox"/> Informations	<input checked="" type="checkbox"/> Documents non publiés au Recueil (depuis le 01/02/2004) <input checked="" type="checkbox"/> Arrêts <input checked="" type="checkbox"/> Ordonnances	<input checked="" type="checkbox"/> Communications publiées au JO (depuis le 01/01/2002) <input checked="" type="checkbox"/> Affaires introduites <input checked="" type="checkbox"/> Affaires clôturées
---	---	--	--

LISTE Numéro d'affaire :

Date : / / - / / (ex : 24/05/2005)

LISTE Nom des parties :

Domaine : (tous)

Mots du texte :

Nombre maximal de résultats à afficher :

Rechercher Ré-initialiser

150

© CURIA

Ainsi, par exemple, si on cherche un arrêt rendu en mai 2007 par la Cour de justice, condamnant la Belgique pour retard dans la transposition d'une directive (2003/105/CE) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (domaine de la politique sociale), on complète le formulaire en précisant qu'il s'agit de : d'un arrêt, rendu par la Cour de justice, au cours du mois de mai 2007, dont une des parties est la Belgique, dans le domaine de la politique sociale et qui concerne, selon l'intitulé, les « substances dangereuses ».

JURISPRUDENCE (depuis le 17/06/1997)
La jurisprudence antérieure est disponible sur EUR-Lex

contenu de la base de données dernière mise à jour : 17/01/2008

Rechercher Ré-initialiser

Etendue de la recherche :

Toutes juridictions

Cour de justice
 Tribunal de première instance
 Tribunal de la fonction publique

Documents publiés au Recueil

Arrêts
 Ordonnances
 Conclusions
 Avis
 Sommaires
 Informations

Documents non publiés au Recueil (depuis le 01/02/2004)

Arrêts
 Ordonnances

Communications publiées au JO (depuis le 01/02/2002)

Affaires introduites
 Affaires clôturées

LISTE Numéro d'affaire :

Date : 01 / 05 / 2007 - 31 / 05 / 2007 (ex : 24/05/2005)

LISTE Nom des parties :

Domaine :

Mots du texte :

Nombre maximal de résultats à afficher :

Rechercher Ré-initialiser

151

© CURIA

On obtient le résultat intermédiaire suivant, qui donne accès au texte de l'arrêt.

Affaire	Date	Parties	Domaine
C-407/06	Arrêt 2007-05-10	Commission / Belgique	Politique sociale

Résultat : 1

152

© CURIA

AVIS JURIDIQUE IMPORTANT: Les informations qui figurent sur ce site sont soumises à une clause de "non-responsabilité" et sont protégées par un copyright.

ARRÊT DE LA COUR (septième chambre)
10 mai 2007 (*)

«Manquement d'État - Directive 2003/105/CE - Protection des travailleurs - Dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses - Non-transposition dans le délai prescrit»

Dans l'affaire C-407/06,
ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 3 octobre 2006,
Commission des Communautés européennes, représentée par M. B. Schina et M^{me} J. Hottiaux, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg,
partie requérante,
contre
Royaume de Belgique, représenté par M^{me} D. Haven, en qualité d'agent,
partie défenderesse,

LA COUR (septième chambre),
composée de M. J. Klučka, président de chambre, M^{lle} J. N. Cunha Rodrigues et A. Arabadjiev (rapporteur), juges,
avocat général: M^{me} V. Trstenjak,
greffier: M. R. Grass,
vu la procédure écrite,
vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,
rend le présent

Arrêt

1 Par sa requête, la Commission des Communautés européennes demande à la Cour de constater que, n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2003, modifiant la directive 96/62/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (DO L 245, p. 97, ci-après la «directive»), ou, en tout état de cause, en ne lui ayant pas communiqué lesdites dispositions, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

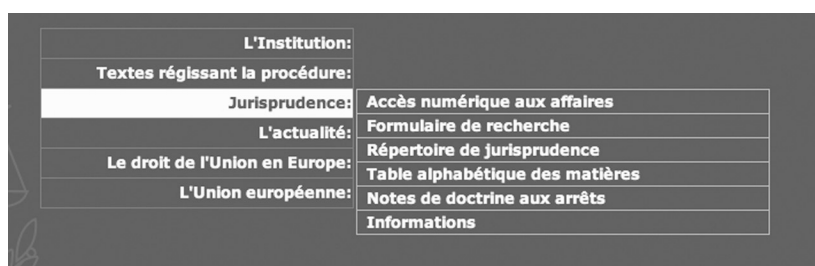
153

© CURIA

CHAPITRE 3

LE PROCESSUS DE RECHERCHE

Après avoir choisi la langue dans laquelle on souhaite que l'interface s'affiche, on accède à la partie « jurisprudence » du site. Apparaît alors un choix entre plusieurs modalités de recherche.



L'Institution:	
Textes régissant la procédure:	
Jurisprudence:	Accès numérique aux affaires
L'actualité:	Formulaire de recherche
Le droit de l'Union en Europe:	Répertoire de jurisprudence
L'Union européenne:	Table alphabétique des matières
	Notes de doctrine aux arrêts
	Informations

Les trois premières options de recherche méritent une mention particulière. L'accès numérique aux affaires (section 1) permet d'accéder à tous les arrêts, même anciens, tandis que le formulaire de recherche (section 2) ne donne accès qu'aux arrêts postérieurs à 1997. Quant au répertoire de jurisprudence (section 3), il permet une recherche thématique systématique.

Section I

L'accès numérique aux affaires

L'accès numérique aux affaires conduit vers des listes de toutes les décisions rendues depuis l'origine par les juridictions communautaires. Dans chaque liste, les décisions sont classées par numéro d'affaire, c'est-à-dire selon l'ordre chronologique d'arrivée des affaires à la Cour, qui peut être différent de l'ordre du prononcé des décisions correspondantes (sur la numérotation des affaires, cfr. chapitre 4).

L'accès numérique aux affaires s'utilise principalement dans deux hypothèses : lorsque l'on cherche une décision rendue à propos d'une affaire introduite jusqu'en 1997 et lorsqu'on cherche la référence de publication d'une décision au *Recueil*, quelle que soit la date d'introduction de l'affaire.

Pour effectuer une recherche au moyen de l'accès numérique aux affaires, on doit d'abord indiquer quelle liste d'affaires on souhaite

consulter : celle de la Cour, celle du Tribunal ou bien celle du Tribunal de la fonction publique. Sur l'écran suivant, on remarque que pour la Cour, il faut encore choisir entre deux listes : celles des affaires introduites jusqu'en 1989 et après cette date. Cette césure correspond à la création du Tribunal et à une modification du type d'affaires traitées par la Cour, ainsi qu'à une modification du mode de numérotation des affaires (voy. chapitre 4).

Accès numérique aux affaires

L'accès numérique à la jurisprudence permet de retrouver une information pour chacune des affaires introduites devant la Cour de Justice, le Tribunal de première instance ou le Tribunal de la fonction publique depuis 1953 à nos jours.
Les affaires sont présentées en ordre numérique, en fonction de leur dépôt aux greffes respectifs.
L'utilisation de la fonction "Recherche" du navigateur permet également de retrouver une affaire au moyen du nom des parties.

Un lien est établi au niveau du numéro de l'affaire.

- Pour les affaires introduites jusqu'en 1997, ce lien mène vers la base de données interinstitutionnelle [EUR-Lex](#), et permet de visualiser le texte des arrêts et ordonnances, qui ont été publiés au Recueil de la jurisprudence.
- Pour les affaires introduites depuis 1998, le lien renvoie vers tous les textes relatifs à l'affaire en cause, présents dans la base de jurisprudence du présent site.

Affaires introduites devant la Cour	Affaires introduites devant le Tribunal de première instance	Affaires introduites devant le Tribunal de la fonction publique
de 1953 à 1988 depuis 1989	depuis 1989	depuis 2005 Résumés des affaires en cours

155

© CURIA

Il faut prendre garde au fait que l'année 1989 s'entend comme l'année d'introduction de l'affaire et non l'année du prononcé du jugement. L'année d'introduction d'une affaire est indiquée dans le numéro de l'affaire. Ainsi, l'affaire C-2/89 est la deuxième affaire introduite au rôle de la Cour en 1989.

La recherche en utilisant l'« accès numérique aux affaires » devra, par exemple, être utilisée pour trouver l'arrêt suivant : CJCE, 14 février 1978, *United Brands/Commission*, 27/76, Rec., p. 207.

Comme l'affaire a été introduite en 1976 (d'après le numéro), on choisit, parmi les deux listes d'arrêts de la Cour, celle qui couvre la période « de 1953 à 1998 ».

Affaires introduites devant la Cour

de [1953 à 1988](#)
depuis [1989](#)

156

© CURIA

S'affiche alors une longue liste d'arrêts rendus depuis les débuts de la Cour. Pour trouver l'arrêt dans cette longue liste, on peut la parcourir en regardant à gauche les numéros d'affaire, jusqu'au numéro 27/76. Cependant, le moyen le plus efficace de trouver l'arrêt recherché consiste à utiliser la fonction « recherche » de votre navigateur (ou le raccourci clavier correspondant), en ayant soin d'attendre que la liste soit entièrement affichée. La recherche peut être faite à partir du nom ou du numéro de l'affaire.

2 résultats ◀ ▶ 🔍 27/76 ✕

157

© CURIA

On parvient ainsi à l'arrêt recherché. Comme on le voit dans l'exemple ci-dessous, l'affichage comprend le numéro de l'affaire à gauche et tous les autres éléments de la référence complète à droite, y compris la référence de publication au *Recueil*. Ce point mérite d'être souligné, car, lorsqu'on utilise le formulaire de recherche (cfr section 2), cette référence de publication n'apparaît pas. Ainsi, même lorsque la recherche porte sur des arrêts récents et qu'il est donc possible d'utiliser le formulaire de recherche, l'accès numérique aux affaires reste utile pour obtenir la référence de publication, qui doit toujours être citée.

27/76

Arrêt du 14/02/1978, *United Brands / Commission* (Rec.1978,p.207)
(GR1978/00075 P 1978/00077 ES1978/00067 SVIV/00009 FIIV/00009)

158

© CURIA

Section 2

Le formulaire de recherche

Le formulaire de recherche est d'une utilisation assez intuitive. Pour les arrêts rendus dans des affaires introduites postérieurement à 1997, c'est le moyen le plus rapide d'accéder à un arrêt dont on a la référence. Le plus simple est alors de taper le numéro de l'affaire.

159

© CURIA

Le formulaire peut également être utilisé si l'on ne dispose pas d'une référence précise, mais que l'on recherche la jurisprudence sur un thème particulier. On utilise alors le champ « Mots du texte ». Il est possible de restreindre le champ de la recherche en utilisant le champ « Domaine » (liste déroulante). Par exemple, si l'on effectue une recherche limitée au droit de l'environnement, il convient de choisir le domaine « Environnement et consommateurs ».

160

© CURIA

Pour ne pas avoir trop de résultats inutiles, il convient de prêter attention aux choix proposés en haut du formulaire. Par défaut, tout est coché.

<input checked="" type="checkbox"/> Toutes juridictions <input checked="" type="checkbox"/> Cour de Justice <input checked="" type="checkbox"/> Tribunal de première instance <input checked="" type="checkbox"/> Tribunal de la fonction publique	<input checked="" type="checkbox"/> Documents publiés au Recueil <input checked="" type="checkbox"/> Arrêts <input checked="" type="checkbox"/> Ordonnances <input checked="" type="checkbox"/> Conclusions <input checked="" type="checkbox"/> Avis <input checked="" type="checkbox"/> Sommaires <input checked="" type="checkbox"/> Informations	<input checked="" type="checkbox"/> Documents non publiés au Recueil <small>(depuis le 01/05/2004)</small> <input checked="" type="checkbox"/> Arrêts <input checked="" type="checkbox"/> Ordonnances	<input checked="" type="checkbox"/> Communications publiées au JO <small>(depuis le 01/01/2002)</small> <input checked="" type="checkbox"/> Affaires introduites <input checked="" type="checkbox"/> Affaires clôturées
---	---	--	--

161

© CURIA

Si l'on cherche seulement des arrêts, mieux vaut décocher dans la deuxième colonne les options autres que « arrêts ». Pour une recherche de jurisprudence, il conviendra le plus souvent de ne laisser cochées que les cases « arrêts », « ordonnances » et « conclusions ». Les avis ne concernent que la matière particulière des traités internationaux conclus par la Communauté européenne.

La dernière colonne à droite – « communications publiées au JO » – ne présentera d'intérêt que dans des cas rares, par exemple si la recherche porte sur des affaires en cours. Lorsque les cases de cette colonne sont cochées, la recherche inclut non seulement les documents de la Cour elle-même (publiés ou non publiés au *Recueil*), mais aussi les informations publiées au *Journal officiel* à propos de l'activité de la Cour. En effet, chaque fois qu'une affaire est introduite devant la Cour, une brève information est publiée au *Journal officiel*, notamment pour informer ceux qui ne sont pas parties à l'instance mais pourraient souhaiter y intervenir. Il s'agit d'une publication très succincte. Par exemple, pour une affaire à titre préjudiciel, la communication mentionne uniquement les questions adressées à la Cour.

Chaque fois que la recherche ne porte pas sur ce type très particulier d'informations, il est préférable de décocher les cases de cette colonne afin d'éviter des résultats non pertinents, ainsi que des confusions sur la référence de publication. La référence de publication d'un arrêt est toujours une référence au *Recueil*, jamais au *Journal Officiel*.

Section 3

Le répertoire de jurisprudence

Outre l'accès numérique aux affaires et le formulaire de recherche, le site de la Cour offre un outil de recherche incomparable lorsqu'on cherche la jurisprudence sur un point de droit particulier, mais qu'on ne dispose d'aucune référence. Il s'agit du « répertoire de jurisprudence ». Cet outil très puissant est relativement méconnu. Tout comme le *Répertoire* papier, dont il reprend le contenu, le *Répertoire* disponible sur le site de la Cour n'existe

qu'en français, qui est la langue de travail de la Cour. La version électronique présente l'avantage par rapport à la version papier d'être continuellement remise à jour. Par rapport aux autres outils, le *Répertoire* permet une recherche plus systématique, en tirant profit du travail très minutieux accompli par le service de recherche et documentation de la Cour.


On y accède en choisissant sur la page d'accueil du site de la Cour « Jurisprudence » puis « Répertoire de jurisprudence ».

L'Institution:	
Textes régissant la procédure:	
Jurisprudence:	Accès numérique aux affaires
L'actualité:	Formulaire de recherche
Le droit de l'Union en Europe:	Répertoire de jurisprudence
L'Union européenne:	Table alphabétique des matières
	Notes de doctrine aux arrêts
	Informations

162

© CURIA

Dans le répertoire, l'information n'est pas organisée de manière chronologique, mais thématique, selon un plan de classement en sept parties. Il faut donc commencer par situer la question de droit sur laquelle porte la recherche parmi les distinctions retenues dans ce plan.



Répertoire de jurisprudence

Attention ! cet ouvrage n'existe qu'en français

Le Répertoire de jurisprudence communautaire regroupe, de manière systématique, les sor première instance des Communautés européennes et du Tribunal de la fonction publique de **plan de classement** subdivisé en sept parties

A	- <u>L'Ordre juridique communautaire</u>
B	- <u>La Communauté européenne (CEE/CE)</u>
C	- <u>La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA/CA)</u>
D	- <u>La Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA/EA)</u>
E	- <u>La Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions</u>
F	- <u>La Fonction publique</u>
G	- <u>L' Union européenne (UE)</u>
H	- <u>Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles</u>

163

© CURIA

Chaque partie est ensuite subdivisée en un nombre plus ou moins important de rubriques et sous-rubriques.

Par exemple, pour une recherche portant sur la question de savoir dans quelles conditions un État membre de l'Union peut expulser de son territoire un ressortissant d'un autre État membre, on choisit d'abord la partie B – « la Communauté européenne » – puis la rubrique B-04 « Libre circulation des personnes »

B-01	CEE/CE - Les principes et la citoyenneté de l'Union
B-02	CEE/CE - Libre circulation des marchandises
B-03	CEE/CE - Agriculture
B-04	CEE/CE - Libre circulation des personnes et des services
B-05	CEE/CE - Libre circulation des capitaux et liberté des paiements

164

© CURIA

On choisit ensuite la sous-rubrique correspondant le mieux à l'objet particulier de la recherche, ici celle qui se rapporte aux limitations admises au droit d'entrée et de séjour

B-04.01	Droit d'entrée et de séjour
B-04.01.00	Droit d'entrée et de séjour - Généralités
B-04.01.01	Droit d'entrée et de séjour - Modalités d'exercice
B-04.01.02	Droit d'entrée et de séjour - Limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique
B-04.01.03	Droit d'entrée et de séjour - Garanties procédurales
B-04.01.04	Droit d'entrée et de séjour - Droit de demeurer

165

© CURIA

On arrive alors à une page de sommaires de jurisprudence, où est exposé, à l'aide de mots clés et d'extraits des arrêts, chaque point de droit jugé par la Cour en relation avec le thème choisi.

23. Libre circulation des personnes - Dérogations - Raisons d'ordre public - Condamnation à certaines peines pour des délits spécifiques - Expulsion d'un ressortissant communautaire basée sur une présomption et sans prise en compte appropriée du comportement personnel ou du danger pour l'ordre public - Inadmissibilité - Expulsion d'un ressortissant communautaire constituant une menace actuelle pour l'ordre public - Intéressé pouvant invoquer des circonstances d'ordre familial - Admissibilité - Conditions - Appréciation au cas par cas dans le respect des principes généraux du droit communautaire, notamment des droits fondamentaux tels que la protection de la vie familiale

Les articles 39 CE et 3 de la directive 64/221 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, qui prévoit que les mesures en cause doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet et que la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures, s'opposent à une législation ou à une pratique nationale selon laquelle l'expulsion du territoire d'un ressortissant d'un autre État membre qui a été condamné à une certaine peine pour des délits spécifiques est prononcée, malgré la prise en compte des considérations d'ordre familial, en se basant sur la présomption que celui-ci doit être expulsé, sans qu'il soit proprement tenu compte de son comportement personnel ni du danger qu'il représente pour l'ordre public.

En revanche, l'article 39 CE et la directive 64/221 ne s'opposent pas à l'expulsion d'un ressortissant d'un État membre qui a été condamné à une certaine peine pour des délits spécifiques et qui, d'une part, constitue une menace actuelle pour l'ordre public et, d'autre part, a séjourné de nombreuses années dans l'État membre d'accueil et peut invoquer des circonstances d'ordre familial à l'encontre de ladite expulsion, pourvu que l'appréciation effectuée au cas par cas par les autorités nationales de la question de savoir où se situe le juste équilibre entre les intérêts légitimes en présence soit faite dans le respect des principes généraux du droit communautaire et, notamment, en tenant dûment compte du respect des droits fondamentaux, tels que la protection de la vie familiale.

Arrêt du 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri (C-482/01 et C-493/01, Rec. p. I-5257) (cf. point 100, disp. 4-5)

166

© CURIA

Chaque extrait comporte une référence précise à un ou plusieurs points dans un arrêt et un lien hypertexte vers le passage correspondant.

CHAPITRE 4

LES RÉFÉRENCES AUX DÉCISIONS DES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

Il n'y a malheureusement pas de manière parfaitement consensuelle de citer les arrêts des juridictions communautaires. Les règles de citation varient d'un éditeur à l'autre et d'une revue à l'autre. Aussi, l'important est avant tout d'adopter un mode de citation et de s'y tenir strictement. Le mode de citation recommandé ci-après est le plus proche possible du mode de citation utilisé par la Cour elle-même, ce qui lui confère une autorité particulière.

On commence par citer la juridiction : la Cour, le Tribunal ou le Tribunal de la fonction publique (cfr chapitre 1). Lorsque la Cour cite ses propres arrêts, ce qui arrive souvent, elle utilise la formule « Arrêt de la Cour » ou « Arrêt du Tribunal ». Cependant, si l'on cite de la jurisprudence communautaire dans un texte où il n'est pas seulement question de droit communautaire, cela peut prêter à confusion, c'est pourquoi il est fréquent que les auteurs indiquent la juridiction par l'abréviation de son nom complet : CJCE, TPICE ou TFP. Cette abréviation est toujours écrite en majuscules.

- CJCE,

Vient ensuite la date de l'arrêt, qui doit être écrite en toutes lettres

- CJCE, 14 février 1978,

Lorsque la décision citée n'est pas un arrêt, mais une ordonnance, on l'indique par la mention « ord. » placée avant la date.

- TPICE, ord. 28 mai 2004,

On indique ensuite le nom de l'arrêt

- CJCE, 14 février 1978, United Brands/Commission,

Le nom est généralement celui des parties. Dans l'exemple ci-dessus, le nom de l'arrêt indique que United Brands était le demandeur et la Commission le défendeur.

On n'écrit pas les noms des parties en entier, ce qui donnerait, dans l'exemple ci-dessus : « United Brands Company et United Brands Continentaal BV contre Commission des Communautés européennes ». En cas de doute, pour vérifier comment le nom d'une partie doit être abrégé, il convient de se reporter au *Recueil* papier ou éventuellement à la liste des arrêts accessible via l'accès numérique aux affaires (cfr. *supra* section 1). De manière générale, lorsqu'une partie est une société, on n'indique pas les lettres qui désignent sa forme sociale (S.A, GmbH, etc.).

Le nom des deux parties (lorsqu'il y en a deux, ce qui n'est pas toujours le cas) est séparé par une barre oblique. Il n'y a pas d'espace avant ni après la barre oblique. Le nom des parties ne doit pas être mis en italiques.

Pour les arrêts rendus à titre préjudiciel, on indique le nom d'une seule partie à la procédure devant le juge national :

- CJCE, 5 avril 1984, Van de Haar

Lorsque deux parties ont la même qualité (demandeur ou défendeur), on indique le nom des deux parties, mais lorsqu'il y en a plus de deux, on indique un seul nom, suivi de e.a. (abréviation de « et autres »)

- CJCE, 18 avril 1991, Assurances du Crédit/Conseil et Commission
- CJCE, 4 mars 1999, Ufex e.a./Commission

Lorsqu'on cite un arrêt très connu et couramment désigné sous un nom autre que celui qui résulterait des règles ci-dessus, on l'indique comme dans l'exemple suivant :

- CJCE, 20 février 1979, Rewe-Zentral, dit « Cassis de Dijon »

Après le nom de l'arrêt, vient le numéro de l'affaire

Bien que cet usage persiste dans certaines revues, il n'est pas nécessaire de faire précéder ce numéro de « aff. » ou « Aff. ». On écrit simplement le numéro de l'affaire.

Les affaires ont commencé à être numérotées selon le format [C-numéro/année d'introduction de l'affaire] à partir de la création du Tribunal. Avant cela, le format était simplement [numéro/année d'introduction de l'affaire], car il n'y avait pas lieu de distinguer par une lettre la juridiction saisie. Depuis 1989, les références aux arrêts de la Cour commencent par C-, tandis que les références aux arrêts du Tribunal commencent par T-. Les références aux arrêts du Tribunal de la fonction publique commencent par F-.

Les chiffres qui se situent avant la barre oblique indiquent le numéro de rôle donné par le greffe de la Cour ou du Tribunal à l'affaire lorsqu'elle a été introduite. Les chiffres situés après la barre oblique indiquent l'année d'introduction de l'affaire. On n'indique l'année que par les deux derniers chiffres. Il n'y a pas d'espace avant ni après la barre oblique. Dans l'exemple suivant, l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt cité est la 27^e affaire inscrite au rôle de la Cour en 1976.

- CJCE, 14 février 1978, United Brands/Commission, 27/76

Pour les arrêts du Tribunal et pour les affaires introduites devant la Cour après 1989, il ne faut pas oublier de faire précéder le numéro de la lettre correspondante, suivie d'un tiret insécable, qui évite un retour à la ligne juste après le tiret.

- CJCE, 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93

particulière : P pour pourvoi, P-R si le pourvoi suit une procédure de référé, P(R) s'il s'agit d'un pourvoi contre une ordonnance de référé, R pour ordonnance de référé, éventuellement suivie d'un chiffre romain indiquant qu'il s'agit, par exemple, de la deuxième ordonnance en référé, DEP pour ordonnance de taxation des dépens, AJ pour aide juridictionnelle gratuite, OPPO pour procédure d'opposition, en cas d'opposition contre un arrêt rendu par défaut, PPU pour procédure préjudicielle d'urgence, RX pour procédure de réexamen.

- TPICE, 20 décembre 2001, Österreichische Postsparkasse/Commission, T-213/01 R

Après le numéro de l'arrêt, on indique la référence de publication au *Recueil*

Cette référence est composée de l'abréviation « Rec. », puis du numéro de page. En français, on n'indique pas l'année de parution au *Recueil*. Ce n'est pas nécessaire, car c'est en général la même que l'année indiquée dans la date de l'arrêt (l'usage est différent en anglais, car on n'indique pas la date de l'arrêt dans la citation).

- CJCE, 14 février 1978, United Brands/Commission, Rec. p. 207

Depuis la création du Tribunal, il existe deux parties au *Recueil*. La première partie contient les arrêts de la Cour et la seconde les arrêts du Tribunal. Ceci est indiqué respectivement par les chiffres romains I et II avant le numéro de page.

- CJCE, 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, Rec. p. I-3353
- TPICE, 30 septembre 2003, Michelin/Commission, T-203/01, Rec. p. II-4071.

Il est fréquent qu'un arrêt ne soit publié au *Recueil* que plusieurs mois après qu'il a été rendu, aussi, il est parfois nécessaire de citer un arrêt non encore publié. Dans ce cas on indique « non encore publié au *Recueil* » (en toutes lettres).

- CJCE 17 juillet 2008, Commission/Autriche, C-311/07, non encore publié au Recueil.

Certains arrêts ne sont publiés au *Recueil* que dans une version abrégée. Ceci est indiqué par une étoile après le numéro de page.

- CJCE, 3 avril 2007, Vischim/Commission, C-459/06 P(R), Rec., p. I-53*

Le plus souvent, le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site de la Cour avec la mention « document de travail ». Ces documents ne sont généralement pas disponibles dans toutes les langues.

La citation se termine par la référence au point de l'arrêt

Les arrêts des juridictions communautaires sont parfois longs. Aussi, il est essentiel d'indiquer à quel(s) passage(s) de l'arrêt on se réfère. Comme les paragraphes des arrêts sont numérotés, c'est cette numérotation qui doit être utilisée. Les paragraphes d'un arrêt s'appellent des « points ». C'est pourquoi il faut indiquer à quel(s) point(s) de l'arrêt il est renvoyé. « Point » ou « points » s'écrivent en toutes lettres.

- CJCE, 17 mai 1984, Denkvit Nederland, 15/83, Rec. p. 2171, point 25.

ou

- CJCE, 17 mai 1984, Denkvit Nederland, 15/83, Rec. p. 2171, points 25 à 33.